

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle de la Mairie.

Date de convocation : 18 janvier 2022 - Date d'affichage : 18 janvier 2022

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoints, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Mireille FOURNEL, Anne-Marie PIAT, Monsieur Pascal VALORGE, Madame Martine DESNOYER, Monsieur Hervé DEBUT.

EXCUSES : Madame Cosette GOUBY,

ABSENTS : Monsieur Thierry LAFOND, Mesdames Chantal LÉPINE, Mireille FERNANDES

PUBLIC : 0 personne

Madame Mireille FOURNEL est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 29 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS

conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu des différentes délégations de pouvoir qui lui ont été données :

ainsi, depuis le 29 novembre dernier :

- quatre Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été reçues en mairie au titre du Droit de Prémption Urbain, et ont fait l'objet d'une renonciation par Mr le Maire ;

DCM N°2022/001 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 01/02/2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois modifié au 01/02/2022 par délibération du Conseil Municipal n°2021/033 du 20 septembre 2021,

Considérant la pérennisation d'un emploi contractuel dans le cadre d'une augmentation de la charge de travail du service voirie,

Vu la date de la session du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion (21 janvier 2022),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps non complet (18h30 hebdomadaires) à compter du 1er février 2022, pour le service voirie.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er février 2022, de la manière suivante :

création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (18h30 hebdomadaires).

- impute les dépenses correspondantes au chapitre 012.

- indique que les agents à temps non complet sont susceptibles d'effectuer des heures complémentaires dans la limite du temps complet.

DCM N°2022/002 - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ORGANISATION DE SESSIONS DE FORMATION ENTRE ROANNAIS AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE OUCHES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par délibération 2020/10 du 17 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention de prestation de services entre Roannais Agglomération et la commune de Ouches pour la formation de ses agents. Par délibération 2021/040 du 18 octobre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'avenant n°1 de cette convention pour une fin anticipée simultanée de toutes les conventions avec chacun de ses membres (collectivités et établissements publics) au 31 décembre 2021.

Le service Formation et conditions de travail compte proposer une offre plus étendue de formations proposée par Roannais Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur les conventions de prestations de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 3 juin 2019, portant création d'un dispositif de

prestation de services pour l'organisation de sessions de formation pour les agents de Roannais Agglomération, des communes et entités publiques de son périmètre ;

Considérant que Roannais Agglomération propose depuis 2019 une prestation de services pour l'organisation de sessions de formation à ses communes membres ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose de ces propres formateurs internes et est en capacité de recourir à des formateurs externes pour des besoins spécifiques en termes de formation pour des besoins spécifiques non couverts par le champ d'expertise des formateurs internes ;

Considérant que les formations proposées sont de nature à permettre aux agents de la commune de travailler dans de meilleures conditions et à développer leurs compétences et que cette offre de formations est de nature à favoriser la maîtrise de ces coûts ;

Considérant que la convention prévoit un prix d'adhésion, uniquement pour les nouveaux adhérents ;

Considérant que les tarifs des prestations internes et du prix d'adhésion seront précisés par délibération du Conseil Communautaire ;

Considérant que les formations externes seront facturées sur devis, au prorata du nombre de participants ;

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver à l'unanimité la convention de prestation de services pour l'organisation de sessions de formation entre Roannais Agglomération et la commune de Ouches ;
- précise que la date d'effet des conventions est fixée à la date de signature et prend fin le 31 décembre 2024 ;
- dit que la convention prévoit un prix d'adhésion, uniquement pour les nouveaux adhérents ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

DCM N°2022/003 – REVISION STATUTAIRE ROANNAIS AGGLOMERATION

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités locales et notamment :

L'article L.5211-4-1 précisant que le transfert de compétences d'une commune à une communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

L'article L.5211-17 qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs

compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

L'article L.5216-5 précisant les différentes compétences exercées par les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 portant révision des statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que les dispositions de la Loi « engagement et proximité » suppriment les compétences optionnelles qui deviennent facultatives ;

Considérant que la compétence obligatoire « eau potable » doit être renommée pour reprendre sa formulation exacte telle que l'article L.5216-5 du CGCT le dispose ;

Considérant que la compétence obligatoire « *En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* » doit être renommée pour reprendre sa formulation exacte telle que l'article L.5216-5 du CGCT le dispose ;

Considérant que 25 % des communes représentant 20 % de la population totale de Roannais Agglomération se sont opposées au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avant le 27 mars 2017 et avant le 1^{er} juillet 2021, conformément aux dispositions de la Loi ALUR ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite renforcer son action en matière de transition énergétique et de production d'énergie verte en se dotant de la capacité à exploiter la géothermie profonde et à renforcer ses compétences en matière de production d'électricité photovoltaïque ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'ordre légal des compétences ci-après numérotées de 1 à 31 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en concordance la numérotation des articles dans les annexes qui leurs sont associées ;

Considérant que le projet de statuts doit être adopté par le Conseil communautaire puis par les Conseils municipaux des communes membres par délibérations concordantes dans un délai de trois mois à compter de la notification faite aux Maires de la délibération prise par le Conseil communautaire ;

Considérant que cet accord doit être exprimé à la majorité simple par le Conseil communautaire et à la majorité qualifiée par les communes membres, c'est-à-dire par au moins deux tiers des Conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou par la moitié des Conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, l'avis des Conseils municipaux concernés sera réputé favorable à l'issue du délai de trois mois ;

Considérant que si les conditions de majorité sont atteintes, le processus sera sanctionné par arrêté préfectoral à l'issue du délai de trois mois ;

Considérant que la révision prendra effet à compter de la date de l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts communautaires ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité la modification des statuts comme suit :

« Les compétences obligatoires définies par le Code général des collectivités territoriales

1. En matière de développement économique :

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17;

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

3.1. Programme local de l'habitat ;

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8. Eau ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT. »

- Approuver la modification des compétences facultatives comme suit :

« Les compétences facultatives

11. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

12. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

14. Action sociale d'intérêt communautaire.

15. Abri-voyageurs :

La communauté d'agglomération est compétente pour l'installation, la maintenance et l'entretien des abri-voyageurs sur les lignes du réseau de transport urbain de la communauté d'agglomération à l'exception des 61 abri-voyageurs appartenant à des communes et listés en annexe.

16. Action culturelle :

16.1. Action culturelle portée par « La Cure » située à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.
Définition, mise en œuvre et diffusion territoriale d'une programmation culturelle annuelle. Actions relatives aux « Métiers d'Art » sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.

16.2. Lecture publique

La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique.

A cet effet, elle met en œuvre, gère et anime un réseau de lecture publique s'appuyant sur les bibliothèques des communes conventionnées avec le Département en matière de lecture publique.

Ce réseau vise à mieux répondre aux attentes des habitants de la communauté d'agglomération, dans une logique de développement de service et de maillage du territoire, privilégiant le développement de la lecture publique, la médiation culturelle et la transition numérique.

16.3. Enseignement artistique

La communauté d'agglomération est compétente pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire).

La communauté d'agglomération est compétente pour les interventions musicales en milieu scolaire sur le temps scolaire en partenariat avec les établissements scolaires dans les communes de moins de 5 000 habitants.

16.4. Evènements musicaux

La communauté d'agglomération intervient seulement dans le cadre d'évènements musicaux organisés sur au moins deux communes de moins de 5 000 habitants par des associations du territoire et uniquement sur le volet prestations artistiques.

16.5. Démarche « Village de Caractère »

Dans le cadre d'événementiels et de programmations pour l'animation des communes labellisées par le Conseil départemental de la Loire « Village de Caractère », la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet prestations artistiques. Pour le Musée Alice Taverner à statut associatif et labellisé Musée de France situé sur la commune d'Ambierle, la communauté d'agglomération intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

16.6. Arts plastiques

La communauté d'agglomération est compétente pour le « Festival Aquarelle » organisé à Pouilly-les-Nonains et intervient uniquement sur le volet prestations artistiques.

17. Agriculture

17.1. Développement de l'agriculture

Promotion et valorisation des productions agricoles dans le cadre d'événementiels et d'actions de communication. Impulsion d'une réflexion sur la gestion de l'eau pour les usages agricoles. Développement des productions agricoles et de leur distribution.

17.2. Protection des espaces agricoles

Protection et développement des espaces agricoles à l'exception de la mise en œuvre du/des périmètre(s) de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains dits « PAEN » des communes (article L143-1 du Code de l'Urbanisme).

En matière de PAEN, la Communauté d'Agglomération assure les études et l'animation pour le compte des communes.

17.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture :

- *Développement et sensibilisation à la biodiversité en milieu agricole.*
- *Sensibilisation à la consommation locale et aux circuits de proximité.*
- *Sensibilisation à la préservation des paysages agricoles.*

18. Apprentissage de la natation :

En matière d'apprentissage de la natation par les élèves du cycle 2 et du cycle 3 du primaire des écoles publiques et privées, la communauté d'agglomération met à disposition des professionnels qualifiés et agréés pour l'enseignement de la natation, dans les conditions posées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

19. Eaux pluviales non urbaines :

La compétence eaux pluviales non urbaines comprend :

- *la gestion des eaux pluviales des réseaux séparatifs et ouvrages annexes de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération à l'exception des zones délimitées en application des 3° et 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.*

La gestion des eaux pluviales non urbaines s'entend comme :

- la réalisation d'études relatives aux eaux pluviales
- la réalisation de travaux relatifs aux eaux pluviales
- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales.

20. Enseignement supérieur, recherche, formation :

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- l'enseignement supérieur
- la recherche
- la formation
- la Culture Scientifique Technique et Industrielle
- faciliter l'insertion professionnelle des apprentis ou stagiaires ou étudiants.

21. Equipements et actions touristiques :

21.1. Equipements touristiques :

La communauté d'agglomération est compétente pour les aires de camping-cars listées comme suit :

- Aire de camping-car Place du 8 mai - Saint Germain Lespinasse
- Aire de camping-car Le Bourg - Arcon
- Aire de camping-car Place communale - Les Noës
- Aire de camping-car La Prébande - Saint André d'Apchon
- Aire de camping-car - Saint Haon le Châtel
- Aire de camping-car Le Bourg - Saint Rirand
- Aire de camping-car Complexe sportif - Ambierle
- Aire de camping-car - Villerest

21.2. Actions touristiques :

En matière d'itinéraires de randonnée, la communauté d'agglomération est compétente pour:

- l'étude et l'extension du maillage du territoire en itinéraires de randonnée ;
- le jalonnement, le balisage et la promotion des itinéraires de randonnée listés en annexe et leurs liaisons.

22. Espaces naturels :

Préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement.

Dans le cadre du Plan Loire : valorisation des écosystèmes des berges, des gravières et des annexes hydrauliques du fleuve Loire.

23. Grand éolien :

Construction, aménagement et exploitation de parcs éoliens, correspondant à une ou plusieurs éoliennes dotées chacune d'un mât de 50m de hauteur minimum et d'une puissance minimale d'un 1 méga watt.

24. Grandes centrales photovoltaïques au sol :

Construction, aménagement et exploitation de grandes centrales photovoltaïques au sol, correspondant à une surface au sol d'installation supérieure à 4ha, et, d'une puissance totale par centrale supérieure à 2 méga watts.

25. Photovoltaïque en toitures :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en toitures d'une puissance strictement supérieure à 9 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

26. Photovoltaïque en ombrières :

Construction, aménagement et exploitation de nouvelles centrales photovoltaïques en ombrières d'une puissance strictement supérieure à 36 kWc. Cette compétence ne s'applique pas au photovoltaïque en autoconsommation qui reste à la charge du propriétaire du patrimoine.

27. Géothermie profonde :

Construction, aménagement et exploitation de centrales géothermiques exploitant les fluides géothermiques du sous-sol à une profondeur supérieure à 1500 mètres.

28. Incendie et secours :

La communauté d'agglomération est compétente pour contribuer annuellement au budget du Service Départemental d'Incendie et Secours.

29. Infrastructures de recharge des véhicules électriques et ou hybrides :

Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions de L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

30. Numérique :

30.1. Actions de développement du numérique

30.2. Aménagement numérique

Construction, entretien, exploitation d'infrastructures et de réseaux haut et très haut débit ainsi que toutes les actions y contribuant selon les termes des articles L1425-1 et L1425-2 du code général des collectivités territoriales.

Création, gestion d'infrastructures de stockage de données numériques - Datacenter.

Création, gestion, animation de pépinière dédiée aux entreprises de la filière du numérique.

30.3. Usages du numérique

Actions d'animation favorisant l'accès et la pratique des savoirs numériques portés par le « Fil Numérique » situé à Roanne.

31. Sport de haut niveau :

La communauté d'agglomération est compétente pour les évènements sportifs de portée nationale ou internationale, non récurrents et intervient uniquement sur le volet communication et opération de promotion.

La communauté d'agglomération est compétente pour la pratique du sport de haut niveau à l'exception de la logistique et de la mise à disposition d'équipements non communautaires pour :

31.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux et évoluant a minima aux niveaux suivants :

- professionnel : sociétés anonymes et/ou association support ;

- au plus haut niveau amateur pour les clubs masculins – exemple : nationale 1 ou équivalent ;
- au plus haut niveau amateur et au deuxième niveau amateur concernant les clubs féminin– exemple : nationale 1 et 2 ou équivalent.

31.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants :

- inscrits sur les listes ministérielles "Espoirs" et "Liste haut niveau" ou sur la liste du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)
- licenciés au sein d'un club sportif de l'agglomération. »

Article n°6 : Intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Annexes aux statuts

Annexe à la compétence n°15 : Abri-voyageurs

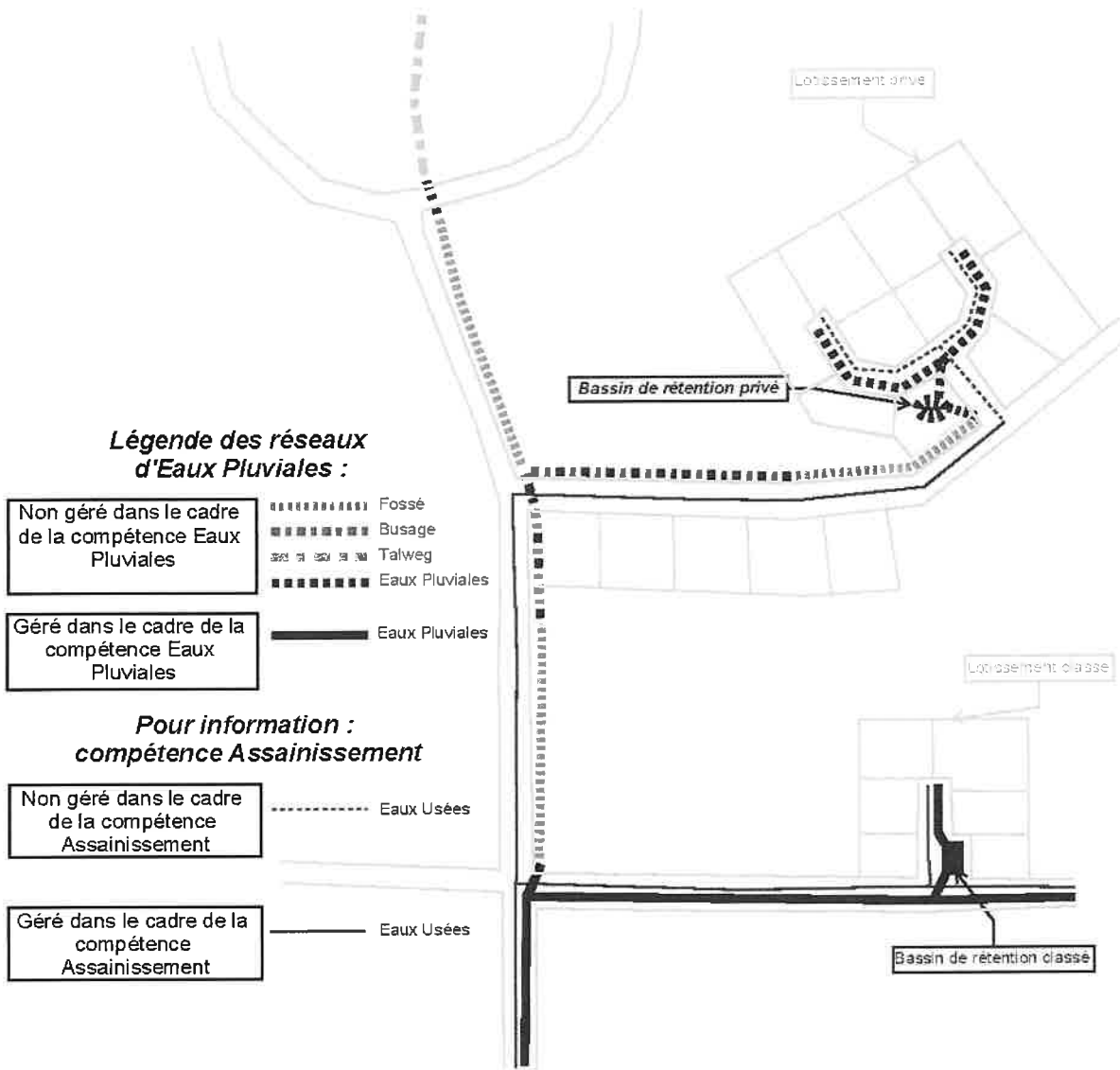
La compétence facultative fait référence au terme « d'abri-voyageur », dont la définition du CERTU est reprise ci-contre : Abri-voyageur, abri pour les voyageurs qui attendent un bus ou un véhicule guidé de surface, mot préférable à celui d'abribus.

Liste des abris-voyageurs

Communes	Nombre	LIEU
AMBIERLE	4	Place Martyr de Vingré (vers la salle de sport d'Ambierle)
		Les petits Villards
		La Feuillade
		Château Gaillard
ARCON	1	Place (près de l'église)
CHANGY	2	Place du champ de foire
		Ex RN7 - haut du bourg
COMBRE	1	sur RD 504 – à gauche
COUTOUVRE	2	Les Fossés RD57
		Jean Denis RD57
LA PACAUDIERE	1	Petit Louvre
LE CROZET	1	Bourg -RD 35-
LENTIGNY	1	Pierre à bois
MONTAGNY	4	Rue de la République (vers la maison de retraite)
		Rue de Thizy
		Impasse de Varennes
		Chemin de la Cure
NOAILLY	1	bas du bourg (à gauche en direction de la Benisson Dieu
OUCHES	1	Origny
PARIGNY	4	rue des remparts
		Pont du chemin de fer
		Parigny 2 - Rue du bas du bourg
		Saligny
PERREUX	3	Aux Franchises
		RD 504 – Au bourg, avant le feu de circulation
		Carrefour RD31-17 Haut Bourg
POUILLY LES NONAINS	4	Route de Roanne - Place Déroche
		Chemin Pailler
		375 Route de St Romain
		St Martin de Boisly
RENAISON	1	Rue Robert Barathon
SAINT ALBAN LES EAUX	5	Aux quatre routes
		Chazelles
		Place de l'Eglise
		Mairie
		Route du stade
SAINT ANDRE	4	Le Vergaud

D'APCHON		Rue Franche à 100 m du rond-point de Saint André d'Apchon en direction de Pouilly-les-Nonains
		Sarcey – route de Pouilly
		Le Pontet
SAINT BONNET DES QUARTS	2	Bourg
		Poteau de Charrondièrè
SAINT FORGEUX LESPINASSE	1	Bourg
SAINT GERMAIN LESPINASSE	2	Place du 8 mai
		Lotissement des Peupliers
SAINT HAON LE CHATEL	1	Place St Roch
SAINT HAON LE VIEUX	3	La Maladière
		La Barre
		Serveau
SAINT JEAN ST MAURICE SUR LOIRE	4	Charizet
		Pleigne
		Ménard
		RD 202 - Marcenet
SAINT LEGER SUR ROANNE	3	Bourg
		Route de Renaison
		allée du Placet- Lotissement le Parc
SAINT MARTIN D'ESTREAUX	2	au bourg - Place Bascule
		RN7 « Chez Blain »
SAINT ROMAIN LA MOTTE	2	La Motte
		Bourg
VILLEMONTAIS	1	Rond-point de la Poste
<u>TOTAL ABRIS- VOYAGEURS</u>	<u>61</u>	

Annexe à la compétence n°19 : Eaux pluviales non urbaines



Annexe à la compétence n°21 : Equipements et actions touristiques

Liste des itinéraires de randonnée

<i>Commune de départ</i>	<i>Nom</i>
<i>Ambierle</i>	<i>Le Montenaud</i>
<i>Ambierle</i>	<i>Les Servajeans</i>
<i>Arcon</i>	<i>Le Bois Greffier</i>
<i>Arcon</i>	<i>Marie Madeleine</i>
<i>Arcon</i>	<i>La Roche Corbière</i>
<i>Changy</i>	<i>L'étang d'Arçon</i>
<i>Changy</i>	<i>Le tour de Pont-Demain</i>
<i>Combre</i>	<i>Autour de l'Alvoizy</i>
<i>Commelle-Vernay</i>	<i>Les quatre éléments</i>
<i>Coutouvre</i>	<i>Balades des 2 chapelles</i>
<i>Coutouvre</i>	<i>Le tour de Morland</i>
<i>Coutouvre</i>	<i>Sur les traces de Louis Mercier</i>
<i>La Pacaudière</i>	<i>Histoire et nature</i>
<i>La Pacaudière</i>	<i>Les étangs</i>
<i>La Pacaudière</i>	<i>Le bocage pacaudois</i>
<i>Le Coteau</i>	<i>Le tour du Coteau</i>
<i>Le Crozet</i>	<i>Les hauts de Crozet</i>
<i>Le Crozet</i>	<i>L'orée des bois</i>
<i>Le Crozet</i>	<i>Montagne et plaine</i>
<i>Lentigny</i>	<i>Cheval de bois</i>
<i>Les Noës</i>	<i>L'Avoine</i>
<i>Les Noës</i>	<i>La Grande Borne</i>
<i>Mably</i>	<i>La gravière aux oiseaux</i>
<i>Mably</i>	<i>Bocage et botanique</i>
<i>Mably</i>	<i>Le tour du canal</i>
<i>Montagny</i>	<i>L'excursion montagnarde</i>
<i>Noailly</i>	<i>La Goutte Pillot</i>
<i>Notre-Dame-de-Boisset</i>	<i>Escapade boscoise</i>
<i>Ouches</i>	<i>De la source à la colline</i>
<i>Parigny</i>	<i>Balade de la Prévôté</i>
<i>Perreux</i>	<i>Les contreforts du beaujolais</i>
<i>Perreux</i>	<i>En passant par Chervé</i>
<i>Perreux</i>	<i>Les bords de Loire à Perreux</i>
<i>Pouilly-les-Nonains</i>	<i>Le chemin des écoliers</i>
<i>Pouilly-les-Nonains</i>	<i>Sur les terres du grand argentier</i>
<i>Renaison</i>	<i>Les barrages</i>
<i>Riorges</i>	<i>Les écureuils</i>
<i>Riorges</i>	<i>Clément Ader</i>
<i>Roanne</i>	<i>Trivial circuit</i>
<i>Roanne</i>	<i>Entre Loire et canal</i>
<i>Roanne</i>	<i>La boucle des eaux</i>
<i>Sail-les-Bains</i>	<i>La Pelouse</i>
<i>Sail-les-Bains</i>	<i>Le chateau de Chaugy</i>
<i>St-Alban-les-Eaux</i>	<i>Les Gorges du désert</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Le Bouthéran</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Les Durands</i>
<i>St-André-d'Apchon</i>	<i>Les Murcins</i>

<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le circuit de la Teyssonne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Le tour de Montmeugne</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Les Biefs</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>Pommier Chenin</i>
<i>St-Bonnet-des-Quarts</i>	<i>La Croix du Sud</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Découverte du site de Lespinasse</i>
<i>St-Forgeux-Lespinasse</i>	<i>Le grand tour de Lespinasse</i>
<i>St-Germain-Lespinasse</i>	<i>La forêt de Lespinasse</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>Le Chemin rouge</i>
<i>St-Haon-le-Châtel</i>	<i>La forêt de Pardières</i>
<i>St-Haon-le-Vieux</i>	<i>Les Pierres St-Martin</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Entre Loire et ciel</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Le sentier des vignes</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>Sur les pas des pèlerins</i>
<i>St-Jean-St-Maurice-sur-Loire</i>	<i>La Croix des prés</i>
<i>St-Léger/Roanne</i>	<i>Le pas léger</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>La montagne de Jars</i>
<i>St-Martin-d'Estreaux</i>	<i>De Chateaumorand à la Lierre</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Bécajat</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le Bois Blanc</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Les Benoits</i>
<i>St-Rirand</i>	<i>Le plateau de la Verrerie</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>L'Oudan</i>
<i>St-Romain-la-Motte</i>	<i>Le Fillerin</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Le parc de la Chamary</i>
<i>St-Vincent-de-Boisset</i>	<i>Voyage en terre de Boisset</i>
<i>Urbise</i>	<i>Les deux églises</i>
<i>Villemontais</i>	<i>La Goutte rouge</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Les bouilleurs de cru</i>
<i>Villemontais</i>	<i>Sur les traces de l'empereur</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle de Francillon</i>
<i>Villerest</i>	<i>La boucle des 2 ponts</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le circuit du Grézelon</i>
<i>Villerest</i>	<i>Le chemin des puits</i>
<i>Vivans</i>	<i>Les Racodons</i>
<i>Vivans</i>	<i>Le Grand Couvert</i>

Annexe à la compétence n°22 : Espaces naturels

La formulation fait référence au terme « annexe hydraulique », dont la définition par Eau France est reprise ci-contre : Annexe hydraulique, « Ensemble de zones humides * alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connections soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts *, prairies inondables *, forêts alluviales *, ripisylves *, sources et rivières * phréatiques. [...] ».

- dit que la révision statutaire comme définie ci-dessus prendra effet à la date de l'arrêté préfectoral qui actera la présente révision statutaire ;
- demande au Maire de notifier cette délibération du Conseil municipal, au Président de Roannais Agglomération et à Madame la Préfète de la Loire.

DCM N°2022/004 – CONVENTION PRET DE MATERIEL AVEC POUILLY LES NONAINS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2020/004 du 20 janvier 2020, le Conseil Municipal avait approuvé une convention de mise à disposition d'une rigoleuse agricole à la commune de Pouilly-les-Nonains. Cette convention était valide jusqu'au 24 janvier 2022, et la commune de Pouilly en a demandé le renouvellement.

Il donne alors lecture d'un nouveau projet de convention fixant les conditions de cette mise à disposition (objet, mise à disposition et restitution du matériel, conditions financières, assurance et responsabilités, durée, ...).

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité la convention de mise à disposition d'une rigoleuse agricole à la commune de Pouilly-les-Nonains, fixant en particulier le tarif journalier de cette mise à disposition à **50 €** ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ;
- dit que la recette correspondante sera imputée au compte 7083 du budget communal.

INFORMATIONS DIVERSES :

- * **Arrivée du nouvel agent d'accueil de la Mairie** : Cindy TORRON POY prendra son poste le 7 février.
- * **Démonstration machine de désherbage à air chaud, à Renaison** : mercredi 26 janvier.
- * **Information Roannaise de l'eau** : Depuis le 1^{er} janvier 2022, le contrôle du raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans le cadre d'une vente de bien immobilier sur le territoire de Roannais Agglomération. Sont concernés les compromis ou promesses de vente signés à partir du 1^{er} janvier 2022.
- * **Demande d'avis de Roannais Agglomération aux communes sur le futur espace VTT** : avis favorable du Conseil Municipal pour l'ensemble des sollicitations.
- * **Réunion RGPD à l'attention des élus, en présence de Stephan Woreth (délégué à la protection des données)** : le 1^{er} mars, à 18h30.
- * **Plusieurs commissions municipales sont prochainement prévues** :
 - personnel : lundi 31 janvier, à 18h30
 - voirie : lundi 31 janvier, à 19h30
 - communication : mercredi 2 février, à 19h30
 - bâtiments : mercredi 9 février, à 18h30

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 8 mars 2022 à 20 heures**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 heures 30.

"Procès-Verbal vu pour être affiché en exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 28 janvier 2022."

**Le Maire,
Yves CHAMBOST**



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Yves Chambost", is written over the right side of the official seal.